COMMUNE DE LANDEDA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 23 septembre 2026 à 19h00

Date de convocation
17 septembre 2026

Date d'affichage du compte rendu
24 septembre 2026

Nombre de conseillers	
en exercice	présents
27	21

Pouvoirs donnés
5

Secrétaire de séance
Katia GOUZIEN

L'an deux mille vingt-six, le 23 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LANDEDA (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur David KERLAN, Maire.

PRÉSENTS

David KERLAN, Alexandre TREGUER, Anne POULNOT-MADEC, Jean-Luc CATTIN, Martine KERFOURN, Laurent LE GOFF (arrivé à 19h17), Catherine COUSTANCE, Hakara TEA, Camille SORDET, Alain PAUL, Isabelle POULLAIN, Ronan BIHANNIC, Françoise GOURIOU, Patrick TAVELLA, Florence MORIZE, Franck DAOUBEN, Françoise GOURVENNEC, Katia GOUZIEN, Brice ABDEBREIMAN, Romain LAOT, Bérengère CREAC'H, Thomas GUELENNOC

ABSENTS EXCUSÉS

Laurent LE GOFF (arrivé à 19h17) donne procuration à Thomas GUELENNOC
Philippe COAT donne procuration à David KERLAN
Rachel BODENES donne procuration à Martine KERFOURN,
Muriel COLLOMBAT donne procuration à Camille SORDET
Gwenaël MAHE donne procuration à Brice ABDEBREIMAN
Céline SIMIER donne procuration à Isabelle POULLAIN

RAPPORT N° 00/08/2026 — APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 JUILLET 2026

Présentation : KERLAN David

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 8 juillet 2026.

Pas d'observations.

RAPPORT N° 01/08/2026 — PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AUX ACTIONS DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

Présentation : KERLAN David

La commune participe au financement de trois dispositifs complémentaires qui répondent à des besoins différents mais poursuivent un même objectif : accompagner les familles, soutenir la parentalité et renforcer le lien social sur le territoire.

Le Relais Petite Enfance (RPE)

Le Relais Petite Enfance est un service public de proximité destiné aux familles, aux assistants maternels et aux gardes d'enfants à domicile.
Il assure notamment :

- l'information et l'accompagnement des parents dans leur recherche d'un mode d'accueil ;
- l'accompagnement des professionnels de la petite enfance ;
- l'animation du réseau local de la petite enfance ;
- des temps collectifs favorisant l'éveil des enfants accueillis par les assistants maternels.

Le RPE constitue la porte d'entrée des familles vers les différents services liés à la petite enfance et participe à la qualité de l'accueil sur le territoire.

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)

Le LAEP est un espace gratuit, libre, anonyme et sans inscription, destiné aux enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un parent ou d'un adulte référent.

Il ne s'agit ni d'un mode de garde, ni d'un lieu d'activités, mais d'un lieu d'écoute, d'échanges et de prévention où les familles peuvent :

- rencontrer d'autres parents ;
- rompre l'isolement ;
- partager leurs expériences de parentalité ;
- favoriser la socialisation des jeunes enfants dans un cadre bienveillant.

Le projet est né de l'expérience du Café Parents, créé en 2011, puis de l'Espace Parents-Enfants. Face à la fréquentation croissante et aux besoins exprimés par les familles, les communes de Lannilis, Landéda et Plouguerneau ont souhaité structurer cette action sous la forme d'un LAEP reconnu par la CAF.

Le fonctionnement repose sur plusieurs sites :

- le mardi à Lannilis ;
- un vendredi sur deux à Landéda ;
- un samedi par mois à Plouguerneau,

soit environ 86 heures d'ouverture au public par an, assurées par une équipe de professionnelles formées et bénéficiant de temps de coordination, d'analyse des pratiques et de supervision.
Le financement communal permet de compléter les aides de la CAF, qui prennent en charge une partie des dépenses de fonctionnement mais ne couvrent pas l'intégralité du coût du service.

Les "Samedi Bien"

Les "Samedi Bien" sont des temps d'animation parents-enfants organisés une fois par mois.
Ils proposent des ateliers autour de différentes thématiques (motricité, peinture, musique, éveil sensoriel...) permettant :

- de partager un moment privilégié entre parents et enfants ;
- de favoriser le développement de l'enfant ;
- de créer du lien entre les familles ;
- de rendre les actions de soutien à la parentalité accessibles à tous.

Ces rendez-vous sont nés à la suite de l'enquête menée auprès des familles en 2022, qui exprimait le souhait de bénéficier de davantage de temps de rencontre et d'ateliers thématiques. Leur succès a confirmé l'intérêt de maintenir cette offre sur le territoire.

La participation communale permet :

- de maintenir une offre de proximité en faveur des familles ;
- de prévenir l'isolement parental et soutenir la parentalité ;
- de favoriser le développement et la socialisation des jeunes enfants ;
- de compléter les financements de la CAF afin d'assurer un fonctionnement de qualité (coordination, présence de deux accueillantes, supervision, formation, matériel...).

Ces trois dispositifs sont complémentaires :

- le RPE accompagne les familles dans le choix des modes d'accueil et soutient les professionnels ;
- le LAEP est un lieu d'écoute, de rencontre et de prévention ;
- les "Samedi Bien" proposent des ateliers conviviaux favorisant les échanges parents-enfants et le lien social.

Ensemble, ils participent à une politique locale de la petite enfance et de soutien à la parentalité, répondant aux besoins identifiés sur le territoire.

Après déduction des aides, le déficit annuel de fonctionnement du relais est réparti entre les communes. La participation de la Commune pour 2025 s'élève à 5 232.76 € (soit 4 483.69 € pour le RPE, 17.14 € pour le LAEP, 731.93 € pour Samedi bien), en 2024 la participation était de 6 024.03 € (pour rappel 5 020.15 € en 2023).

Les communes de Landéda, de Tréglonou et de Plouguerneau verseront annuellement la participation leur revenant, à la commune de Lannilis.

Je vous propose donc de verser la participation à hauteur de 5 232.76 € à la Commune de Lannilis dans le cadre du RPE.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur David KERLAN, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de verser à la Commune de Lannilis la somme de 5 232.76 € pour la participation au Relais Petite Enfance (RPE).

RAPPORT N° 02/08/2026	RECOURS À L'API (APPLICATION PROGRAMMING INTERFACE - INTERFACE DE PROGRAMMATION D'APPLICATION) PARTICULIER POUR L'ACTUALISATION DES QUOTIENTS FAMILIAUX - CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES/MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Présentation : KERLAN David

1. Tarification selon le quotient familial

La commune de Landéda applique une tarification modulée selon le quotient familial aux différentes prestations municipales Enfance-Jeunesse concernées, notamment la restauration scolaire, les accueils périscolaires et les accueils de loisirs.

Le quotient familial du foyer permet de déterminer la tranche tarifaire applicable à la famille.

Les tranches de quotient familial retenues par la commune sont les suivantes :

Quotient familial	Tranche
QF1	0 - 400
QF2	401 - 650
QF3	651 - 840
QF4	841 - 1050
QF5	1051 - 1260
QF6	1261 - 1680
QF7	> 1681

Les tarifs correspondant à chacune de ces tranches sont fixés par les délibérations tarifaires en vigueur de la commune.

Ainsi, la valeur du quotient familial constitue une donnée nécessaire à la détermination de la tranche tarifaire applicable à chaque foyer et, par conséquent, au calcul du montant facturé pour les prestations Enfance-Jeunesse concernées.

2. Recours à API Particulier

Afin d'assurer l'application de cette tarification et de fiabiliser l'actualisation des quotients familiaux, la commune de Landéda souhaite recourir à API Particulier pour récupérer le quotient familial CAF ou MSA des familles utilisant les services municipaux Enfance-Jeunesse.

Cette donnée sera récupérée par l'intermédiaire du logiciel Enfance-Jeunesse de 3D Ouest et permettra d'actualiser automatiquement le quotient familial enregistré dans le dossier de la famille.

L'utilisation de cette donnée poursuit exclusivement la finalité suivante :

- Déterminer la tranche de quotient familial à laquelle appartient le foyer afin d'appliquer le tarif correspondant aux prestations municipales Enfance-Jeunesse facturées à la famille.

Le recours à API Particulier permettra ainsi de fiabiliser l'application de la tarification municipale et de simplifier les démarches des familles en limitant la transmission de justificatifs déjà détenus par la CAF ou la MSA.

3. Données nécessaires

Conformément au principe de minimisation des données, la commune n'entend accéder qu'aux données strictement nécessaires à cette finalité.

La donnée métier nécessaire à la détermination du tarif est :

- La valeur du quotient familial CAF ou MSA du foyer ;
- Ainsi que, lorsqu'elles sont techniquement nécessaires à l'identification du dossier et à la fiabilisation du rapprochement avec la famille enregistrée dans le logiciel, les données d'identification indispensables à l'interrogation de l'API.

Les informations éventuellement rendues disponibles par API Particulier mais sans utilité pour la détermination de la tarification municipale n'ont pas vocation à être utilisées à d'autres fins.

La commune n'utilisera notamment pas les données obtenues via cette API à des fins commerciales ou pour une finalité étrangère à la gestion et à la tarification des services municipaux concernés.

4. Modalités d'utilisation

Le quotient familial récupéré auprès de la CAF ou de la MSA sera utilisé pour :

- Identifier la tranche de quotient familial correspondant au foyer ;
- Appliquer le tarif municipal associé à cette tranche pour les prestations concernées ;
- Mettre à jour le quotient familial enregistré dans le logiciel Enfance de 3D Ouest lorsque la donnée de référence évolue ;
- Fiabiliser la facturation des prestations Enfance-Jeunesse.

Cette automatisation a également pour objectif de simplifier les démarches des familles en limitant la production répétée d'attestations ou justificatifs déjà détenus par un organisme public.

En cas d'impossibilité technique de récupérer le quotient familial, d'absence de quotient familial disponible ou de situation particulière, les modalités prévues par le règlement tarifaire de la commune pour justifier la situation du foyer demeurent applicables.

5. Protection des données personnelles

Les données obtenues par l'intermédiaire d'API Particulier seront traitées exclusivement dans le cadre de la gestion des services Enfance-Jeunesse et de leur facturation.

L'accès à ces informations sera réservé aux agents habilités dans le cadre de leurs fonctions.

La commune veillera au respect des obligations applicables en matière de protection des données personnelles, de sécurité des systèmes d'information, de traçabilité des accès et de durée de conservation.

Le prestataire 3D Ouest, en sa qualité de prestataire du logiciel de gestion Enfance et, le cas échéant, de sous-traitant au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles, intervient dans le cadre des instructions et autorisations définies par la commune.

Je vous propose :

- **D'APPROUVER** le recours au quotient familial CAF ou MSA comme critère de détermination des tarifs des prestations Enfance-Jeunesse selon les barèmes définis dans la présente délibération et/ou ses annexes ;
- **D'APPROUVER** le recours à API Particulier afin de récupérer et d'actualiser le quotient familial CAF ou MSA nécessaire à l'application de ces tarifs ;
- **DE LIMITER** l'utilisation des données obtenues via API Particulier aux seules données nécessaires à l'identification des familles concernées et à la récupération du quotient familial servant à la détermination du tarif ;
- **D'AUTORISER** l'intégration et la mise à jour de cette donnée dans le logiciel Enfance de 3D Ouest utilisé par la commune pour la gestion et la facturation des prestations Enfance-Jeunesse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer la demande d'habilitation auprès d'API Particulier et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Discussions :
Bérengère CREAC'H : projet pour le taux d'effort ? David KERLAN : travail sur plusieurs mois, attendre que le budget soit équilibré.
Brice ABDEBREIMAN : information sur l'évolution des quotients des familles. David KERLAN : non, être attentif.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur KERLAN David, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment les principes de finalité, de minimisation des données et de sécurité des traitements ;

Vu la réglementation applicable à API Particulier, service mis à disposition par l'État permettant aux administrations et collectivités habilitées d'accéder à certaines données détenues par des organismes publics dans le cadre de leurs missions ;

Vu les délibérations et règlements municipaux relatifs au fonctionnement et à la tarification du services municipaux Enfance-Jeunesse ;

Vu le rapport de M. le Maire,

Considérant que, afin d'adapter le montant facturé aux capacités contributives des familles et de garantir une tarification équitable des services Enfance-Jeunesse, la commune applique une tarification modulée en fonction du quotient familial CAF ou MSA du foyer ;

Considérant que le quotient familial est ainsi une donnée directement nécessaire à la détermination du tarif applicable à chaque famille ;

Considérant que les dossiers des familles, les inscriptions, réservations et opérations de facturation des services Enfance-Jeunesse sont administrés au moyen du logiciel de gestion Enfance de la société 3D Ouest ;

Considérant que la récupération automatisée du quotient familial via API Particulier permettra d'éviter aux familles de transmettre périodiquement des justificatifs de quotient familial, de limiter les opérations de saisie manuelle par les services municipaux et de disposer d'une donnée actualisée pour déterminer le tarif applicable ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal approuve le recours au quotient familial CAF ou MSA comme critère de détermination des tarifs des prestations Enfance-Jeunesse selon les barèmes définis dans la présente délibération et/ou ses annexes.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal approuve le recours à API Particulier afin de récupérer et d'actualiser le quotient familial CAF ou MSA nécessaire à l'application de ces tarifs.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal décide de limiter l'utilisation des données obtenues via API Particulier aux seules données nécessaires à l'identification des familles concernées et à la récupération du quotient familial servant à la détermination du tarif.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise l'intégration et la mise à jour de cette donnée dans le logiciel Enfance de 3D Ouest utilisé par la commune pour la gestion et la facturation des prestations Enfance-Jeunesse.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer la demande d'habilitation auprès d'API Particulier et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 03/08/2026 — **DÉSHERBAGE DES LIVRES À LA MÉDIATHÈQUE "L'ÉCUME DES MERS"**

Présentation : KERFOURN Martine

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Une vente est prévue du mardi 26 au samedi 31 octobre prochain dans le cadre des 10 ans de la médiathèque.

Ventes des documents issus du désherbage	Jeux en très bon état, gros jeux en bon état (1/3 du prix)	20,00 €
	Gros jeux état moyen, jeu de société en bon état	10,00 €
	BD ou beaux livres épais, en bon état, petits jeux	5,00 €
	CD, romans et documentaire en bon état, livres en grand format en bon état	2,00 €
	Livres Petits formats, Livres vieillis, abîmés ou tachés, Livres audio, Revues	1,00 €
	Lot de livres (séries jeunesse, série adultes)	10,00 €
	Livres très abîmés	DON

Les documents n'ayant pas trouvé d'acheteur à la fin de la semaine de vote seront en priorité donnés à :

- L'EHPAD
- La BCD de l'école ou autres bibliothèques d'écoles
- Boîtes à livres si besoin
- La CCPA pour l'opération « ça ne coûte pas un radis », zone de gratuité.

Je vous propose donc :

- D'autoriser, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
 - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
 - Suppression des fiches
- De donner son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

Ventes des documents issus du désherbage	Jeux en très bon état, gros jeux en bon état (1/3 du prix)	20,00 €
	Gros jeux état moyen, jeu de société en bon état	10,00 €
	BD ou beaux livres épais, en bon état, petits jeux	5,00 €
	CD, romans et documentaire en bon état, livres en grand format en bon état	2,00 €
	Livres Petits formats, Livres vieillis, abîmés ou tachés, Livres audio, Revues	1,00 €
	Lot de livres (séries jeunesse, série adultes)	10,00 €
	Livres très abîmés	DON

- D'indiquer qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Discussions :
Bérengère CREAC'H : possibilité de faire passer les écoles pour d'éventuels achats
David KERLAN : faire la proposition
Camille SORDET : Dons pour les invendus à ceux qui le veulent
Brice ABDEBREIMAN : L'argent est pour qui ?
David KERLAN : pour le budget communal.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Madame KERFOURN Martine, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-21,

Vu le rapport de M. le Maire,

Considérant que pour la bonne gestion de la médiathèque, il est nécessaire de désherber les livres,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal autorise dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal donne son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

Ventes des documents issus du désherbage	Jeux en très bon état, gros jeux en bon état (1/3 du prix)	20,00 €
	Gros jeux état moyen, jeu de société en bon état	10,00 €
	BD ou beaux livres épais, en bon état, petits jeux	5,00 €

	CD, romans et documentaire en bon état, livres en grand format en bon état	2,00 €
	Livres Petits formats, Livres vieillis, abîmés ou tachés, Livres audio, Revues	1,00 €
	Lot de livres (séries jeunesse, série adultes)	10,00 €
	Livres très abîmés	DON

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal indique qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

RAPPORT N° 04/08/2026 — **DÉSAFFECTION ET ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL SITUÉ À KERMENGI**

Présentation : TREGUER Alexandre

Une partie du chemin rural situé au lieu-dit Kermengi n'est plus affectée à l'usage du public pour une superficie de 450 m² environ et a perdu son utilité de desserte. Le Conseil municipal avait décidé le 29 septembre 2025 d'engager la procédure d'aliénation et de lancer l'enquête publique préalable.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 avril au 4 mai 2026. À son issue, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet d'aliénation, considérant notamment que celui-ci n'aurait pas d'impact significatif sur l'environnement. Il recommande toutefois le maintien des talus existants afin de préserver la biodiversité.

Par ailleurs, le Pôle d'évaluation domaniale, dans son avis du 2 juillet 2026, a fixé la valeur du terrain à 2,50 € le m².

Les frais liés à cette opération, frais d'enquête publique et de publicité légale, frais de géomètre, frais d'actes notariés, frais de demandes portant sur les personnes ou sur des immeubles à la DGFIP, seront supportés par l'acquéreur :

- Commissaire enquêteur : 972.95 €
- Demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles à la DGFIP : 192 €
- Publicité EP dans la presse : 2 358,72 €
- Impression affiches règlementaires « Avis EP » : 37,82 €
- Géomètre : à déterminer en fonction du nombre d'acquéreurs
- Actes notariés : à déterminer en fonction du nombre d'acquéreurs.

Je vous propose de délibérer.

Discussions :
Alain PAUL demande si ce sont plusieurs propriétaires qui achètent ?
David KERLAN : non une seule personne pour avoir accès à son verger
Françoise GOURIOU : argent pour qui ?
David KERLAN : pour la commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur TREGUER Alexandre, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-10 et suivants relatifs à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2025 décidant le principe de l'aliénation d'une partie du chemin rural de Kermengi et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026.032 du 25 mars 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural désaffecté du public au lieu-dit Kermengi ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 2026 au 4 mai 2026 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, Monsieur Bruno BOUGUEN, en date du 7 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'urbanisme le 15 juin 2026 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 2 juillet 2026 ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Considérant que la portion du chemin rural concernée a cessé d'être affectée à l'usage du public et ne présente plus d'utilité pour la circulation ou la desserte ;

Considérant que le commissaire enquêteur a constaté que le projet n'impactera pas significativement l'environnement et a émis un avis favorable à l'aliénation du chemin rural, assorti de la recommandation de préserver les talus existants afin de maintenir la biodiversité ;

Considérant que les mesures de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies et que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant qu'il convient de tirer les conséquences de la désaffectation de cette emprise en procédant à son aliénation conformément aux dispositions du Code rural ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de constater la désaffectation d'une partie du chemin rural (450 m²) situé à Kermengi, telle que délimitée au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal prend acte des conclusions et de l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 7 mai 2026 concernant l'aliénation de cette partie de chemin rural.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal approuve l'aliénation de la partie désaffectée du chemin rural situé à Kermengi au prix de 2,50 par m².

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal décide de retenir la recommandation formulée par le commissaire enquêteur visant à préserver les talus existants afin de maintenir l'intérêt écologique et paysager du site.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer l'ensemble des actes administratifs ou notariés afférents à cette opération.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal précise que les frais liés à cette opération, frais d'enquête publique et de publicité liés, frais de géomètre et frais d'actes notariés seront supportés par l'acquéreur :

Commissaire enquêteur : 972.95 €
Demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles à la DGFIP : 192 €
Publicité EP dans la presse : 2 358,72 €
Impression affiches règlementaires « Avis EP » : 37,82 €
Géomètre : à déterminer en fonction du nombre d'acquéreurs
Actes notariés : à déterminer en fonction du nombre d'acquéreurs.

RAPPORT N° 05/08/2026	ÉCHANGE FONCIER AVEC L'INDIVISION MINGANT DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE RELIANT LANNILISÀA LANDEDA À BON PLAISIR

Présentation : TREGUER Alexandre

Dans le cadre des travaux d'aménagement portés par la Communauté de Communes du Pays des Abers (CCPA), il est prévu la réalisation d'un ajustement du tracé de la piste cyclable de Bon Plaisir afin d'en assurer la cohérence et la sécurisation.

Ce projet d'alignement concerne notamment la parcelle cadastrée section BX n°80, pour laquelle une régularisation foncière s'avère nécessaire afin de permettre l'intégration de l'emprise de la piste cyclable dans le domaine public.

Le plan de bornage établi par le cabinet de géomètre-expert Ollivier définit précisément les limites foncières et les superficies concernées par cette opération. L'indivision MINGANT, propriétaire de la parcelle BX 80 valide l'échange de 15 m² de sa parcelle pour la même superficie de l'emprise publique du cheminement doux déjà existant.

Le projet a été présenté et validé par la commission Urbanisme, Foncier et Aménagement lors de sa séance du 14 janvier 2026.

Cet échange, réalisé sans soulte, permettra à la commune de disposer de l'emprise nécessaire à la réalisation du projet de voie cyclable, tandis que l'indivision MINGANT recevra en contrepartie une surface équivalente.

Je vous propose de délibérer.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur TREGUER Alexandre, rapporteur(e) entendu(e),

VU l'exposé des motifs précités,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis des domaines en date du 2 juillet 2026,

VU le rapport de M. le Maire,

Considérant le projet d'aménagement de la piste cyclable reliant les communes de Lannilis et de Landéda à Bon Plaisir, destiné à renforcer la sécurité des déplacements doux et à améliorer les liaisons cyclables du territoire ;

Considérant que la réalisation de cet aménagement nécessite une régularisation foncière avec l'indivision MINGANT, représentée par Monsieur Charles MINGANT, demeurant à Billadoc, 29870 Lannilis, propriétaire de la parcelle cadastrée section BX n°80 ;

Considérant qu'il a été convenu entre les parties de procéder à un échange de terrains portant sur une superficie de 15 m², permettant l'intégration de l'emprise nécessaire à l'aménagement de la piste cyclable tout en maintenant la cohérence des limites foncières ;

Considérant que cet échange est réalisé sans soulte, les parties s'échangeant des surfaces équivalentes ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal approuve l'échange foncier entre la commune de Landéda et l'indivision MINGANT, représentée par Monsieur Charles MINGANT, portant sur une superficie de 15 m², dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable reliant Lannilis à Landéda à Bon Plaisir.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide d'acquérir auprès de l'indivision MINGANT une emprise de terrain de 15 m² à détacher de la parcelle cadastrée section BX n°80, et de céder en contrepartie à ladite indivision une emprise communale de superficie équivalente, selon les documents d'arpentage qui seront établis par le géomètre-expert.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal précise que cet échange est réalisé sans soulte, les surfaces échangées étant équivalentes.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal décide de prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette opération, notamment les frais de géomètre et les frais d'actes notariés.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents, actes notariés et pièces nécessaires à la réalisation de cet échange foncier.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 06/08/2026 — VENTE DÉLAISSÉ DE VOIRIE 300 AR GEBOG

Présentation : TREGUER Alexandre

Monsieur FALC'HUN Gurvan a émis le souhait, le 27 novembre 205, d'acquérir le délaissé de voirie devant sa propriété, parcelle BI 32, sise 300 Ar Gebog. Il en est le seul riverain direct.

La Commune a proposé de céder ce délaissé au prix de 63 €/m². Ce prix a été établi sur l'estimation de France Domaine établie le 13 janvier 2026.

Les frais de géomètre et de rédaction de l'acte notarié seront à la charge de Monsieur FALC'HUN Gurvan.

Monsieur FALC'HUN Gurvan a également émis un avis favorable à cette proposition en date du 10 avril 2026.

Il a été procédé le 20/05/2026, par le Cabinet de Géomètres Experts OLLIVIER, un plan de division foncière accepté par les deux parties. Le délaissé de voirie sera cadastré BI 184 pour une contenance de 33 m²
Il est proposé au conseil municipal de :

- Prononcer le déclassement du domaine public du délaissé de voirie et de l'intégrer au domaine privé communal ;
- Vendre le délaissé de voirie section BI 184 (33 m²) pour 63 €/m², à Monsieur FALC'HUN Gurvan demeurant 300 Ar Gebog à LANDEDA ; Les frais de géomètre et de rédaction d'acte notarié étant à la charge de ce dernier ;
- Autoriser M. le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Monsieur TREGUER Alexandre, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de prononcer le déclassement du domaine public du délaissé de voirie et de l'intégrer au domaine privé communal.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide de vendre le délaissé de voirie section BI 184 (33 m²) pour 63 €/m², à Monsieur FALC'HUN Gurvan demeurant 300 Ar Gebog à LANDEDA ; Les frais de géomètre et de rédaction d'acte notarié étant à la charge de ce dernier.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal autorise M. le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

RAPPORT N° 07/08/2026 — DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE "VILLAGE ARTISANAL"

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

Par délibération en date du 15 décembre 2025, le Conseil Municipal a adopté le budget annexe 2026 concernant le village artisanal. Comme toute année budgétaire, il est nécessaire de prendre en compte les évolutions techniques et décision politique prise en cours d'année.

En section de fonctionnement :

Dépenses de Fonctionnement – DF				Recettes de Fonctionnement - RF			
	CHAP	Article			CHAP	Article	
Proposition de DM	011	605	- 3 621,57	Proposition de DM	002	002	- 3621,57

Par conséquent, et sur avis favorable de la commission des finances du 15/09/2026, je vous propose d'adopter cette décision modificative n°1.

Discussions :
David KERLAN : signatures pour 3 acheteurs sur le site à venir.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Madame POULNOT-MADEC Anne, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe « village artisanal » telle que définie comme ci-dessus.

RAPPORT N° 08/08/2026 — **DÉCISION MODIFICATIVE N°2**

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

Par délibération en date du 15 décembre 2025, le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2026. Comme toute année budgétaire, il est nécessaire de prendre en compte les évolutions techniques et décision politique prise en cours d'année.

En section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement - DF				**Recettes de fonctionnement - RF**			
	Chap.	**Article**	**Montant**		**Chap.**	**Article**	**Montant**
Total DF avant DM			5 471 981,74 €	**Total RF avant DM**			5 471 981,74 €
Propositions de DM	68	6865	-135 000,00 €	**Propositions de DM**	70	7078	40 000,00 €
	66	66111	10 000,00 €				
	042		165 000,00 €				
Total DF après DM			**5 511 981,74 €**	**Total DF après DM**			**5 511 981,74 €**

Le besoin de financement en dépense est compensé par une diminution des provisions.

Sur le chapitre 66, il s'agit des intérêts d'emprunts. Leur hausse s'explique par la souscription d'un nouvel emprunt destiné au financement du stade André Morvan à Rozvenni.

Au chapitre 042, un besoin complémentaire de 165 000 € est nécessaire pour permettre de couvrir les amortissements à comptabiliser sur l'exercice. Cette dépense d'ordre en fonctionnement trouve sa contrepartie en recette d'investissement au chapitre 040, pour un montant identique.

En section d'investissement :

Dépenses d'investissement - DI				**Recettes d'investissement - RI**			
	Chap.	**Article**	**Montant**		**Chap.**	**Article**	**Montant**
Total DI avant DM			3 518 340,26 €	**Total RI avant DM**			3 518 340,26 €
Propositions de DM				**Propositions de DM**			

23	2312	165 000,00 €	040	165 000,00 €
041		802 409,09 €	041	802 409,09 €
Total DI après DM		**4 485 749,35 €**	**Total RI après DM**	**4 485 749,35 €**

Concernant le chapitre 041, en dépenses et en recettes, il s'agit d'un jeu d'écriture technique qui consiste à comptabiliser les écritures au 238 qui correspondent à des avances auprès de BMA au compte 2313 correspondant à l'exécution exacte des sommes.

Les recettes supplémentaires inscrites aux chapitres 040 et 041 permettent de dégager des ressources complémentaires en section d'investissement. Afin de maintenir l'équilibre budgétaire de la section, une inscription correspondante est réalisée en dépenses au chapitre 23.

Par conséquent, et sur avis favorable de la commission des finances du 15/09/2026, je vous propose d'adopter cette décision modificative n°2.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Madame POULNOT-MADEC Anne, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances du 15/09/2026,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal adopte la décision modificative n°2 mentionnée comme ci-dessus.

RAPPORT N° 09/08/2026 — CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHÉS D'ASSURANCES COMMUNALES

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

La Commune de Landéda souscrit des marchés d'assurance avec différents prestataires.

Les marchés d'assurance arrivent à échéance le 31 décembre prochain. Afin d'avoir une continuité de service, il faut renouveler les marchés.

Ainsi, cinq lots sont définis : Dommages aux biens – flotte automobile – responsabilité civile – protection juridique – cyber risques.

La durée des marchés est de 6 ans chacun. Le montant estimé est de plus de 221 000 € HT pour la durée des marchés. De ce fait, et conformément au code de la Commande publique, la procédure est celle d'un appel d'offres européens.

La procédure étant formalisée au vu du montant cumulé des lots et sur la durée, il faut donc constituer une commission d'appel d'offres. L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales précise :

« La commission est composée de la manière suivante : Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Toutefois, à la différence des commissions ordinaires, chaque titulaire doit également avoir un suppléant.

Ainsi, un appel à candidature est lancé afin de recueillir 5 titulaires et 5 suppléants.

Je vous propose donc de :

- Renouveler les marchés d'assurance selon les cinq lots définis ci-dessus pour une durée de 6 ans par une procédure d'appel d'offres ;

- Constituer la commission d'appel d'offres comme définie ci-dessus qui devra se réunir pour désigner l'attributaire de chaque lot ;

- Désigner les membres de la Commission.

Discussions :
Bérengère CREAC'H : durée du marché pourquoi 6 ans ?
Olivier ROUSIC : trop court 3 ans plus facile à gérer sur 6 ans.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Madame POULNOT-MADEC Anne, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de constituer la commission d'appel d'offres de la manière suivante : 5 titulaires et 5 suppléants.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal désigner les élus suivants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Anne POULNOT-MADEC	Bérengère CREAC'H
Alain PAUL	Camille SORDET
Florence MORIZE	Brice ABDEBREIMAN
Hakara TEA	Laurent LE GOFF
Patrick TAVELLA	Catherine COUSTANCE

RAPPORT N° 10/08 2026	CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LE MARCHÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE DANS LE CADRE DES PRESTATIONS ENFANCE-JEUNESSE

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

Opération	SANS INCIDENCE FINANCIÈRE			
Nature				

La convention avec la commune de Lannilis arrive à échéance le 31 décembre prochain. Dans ce cadre, il faut lancer une procédure d'appel d'offres de service sur 3 ans d'un montant estimé de 300 000 € environ au total.

Ce marché aura pour but de fournir des repas en liaison chaude à l'école Joseph Signor, à l'ASLH et au multi-accueil.

La prestation de fourniture dépassant le seuil de la procédure adaptée, elle sera en appel d'offres ouvert européen correspondant au code de la commande publique.

Pour attribuer les marchés, il faut constituer une commission d'appel d'offres. Elle doit être composer de 5 titulaires et de 5 suppléants en dehors de son président qui le Maire ou son représentant désigné par lui.

Par conséquent sur avis de la commission des Finances, je vous propose :

- De désigner les membres de la commission d'appel d'offres.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Madame POULNOT-MADEC Anne, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de constituer la commission d'appel d'offres de la manière suivante : 5 titulaires et 5 suppléants.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal désigner les élus suivants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Philippe COAT	Bérengère CREAC'H
Martine KERFOUR N	Isabelle POULLAIN
Brice ABDEBREIMAN	Thomas GUELENNOC
Franck DAOUBEN	Katia GOUZIEN
Camille SORDET	Hakara TEA

RAPPORT N° 11/08/2026 | **SUPPRESSION RÉGIE D'AVANCE**

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

Opération	SANS INCIDENCE FINANCIÈRE			
Nature				

Afin d'effectuer des achats sur internet, la Commune avait une régie d'avance constituée par une carte bleue. Cette régie a un plafond de 2 000 €. Elle est sous la responsabilité du DGS qui est responsable devant le trésorier de la Commune.

Pour rappel, un agent ou un élu ne peut percevoir directement de l'argent sans être déclaré auprès de la trésorerie. Sinon, la prise d'argent est qualifiée de gestion de fait. Cela rentre dans le principe comptable de la séparation de l'ordonnateur et du comptable. L'ordonnateur (le Maire) donne l'ordre de payer ou de recevoir les crédits et le comptable (trésor public) exécute la dépense ou la recette.

Ainsi, lors du développement de l'IA, la commune a voulu prendre des comptes Chat GPT professionnels pour un montant de 3 245,16 €. Afin de pouvoir bénéficier de cela, il fallait passer par la régie d'avance afin de faire l'achat.

Or le plafond maximum est de 2 000 €. Donc impossibilité d'exécuter la dépense sur la régie mais le retrait du montant a bien été exécuté.

Ainsi aujourd'hui, le régisseur qui est le DGS est redevable sur ces propres deniers de cette somme auprès de la Trésorerie. La seule solution afin que la facture soit régler par la Commune, c'est de délibérer en conseil municipal en indiquant la Commune prend à sa charge la facture.

De ce fait, il a été demandé au régisseur de détruire la carte bleue. Par conséquent, la régie n'a plus lieu d'être ; il est donc demandé de la supprimer.

Par conséquent sur avis de la commission des Finances, je vous propose :

- Que la Commune prenne en charge la facture de 3 245,16 € plus les agios de 11,49 € ;
- De supprimer ladite régie d'avance.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussions :
Brice ABDEBREIMAN : interrogation sur le montant élevé
Daid KERLAN : Formule pro.
Le besoin est-il nécessaire avec l'outil IA.
David KERLAN : oui car personne à la communication
Camille SORDET : raison de l'utilisation
Olivier ROUSIC : pour beaucoup de dossiers (subventions, dossier enfance/jeunesse)
Franck DAOUBEN : travailler avec l'IA oui mais en l'utilisant correctement, privilégier l'humain

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Madame POULNOT-MADEC Anne, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal accepte que la Commune prenne en charge la facture de 3 245,16 € plus les agios de 11,49 €.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide de supprimer ladite régie d'avance.

RAPPORT N° 12/08/2026	INSTAURATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

Opération	SANS INCIDENCE FINANCIERE			
Nature				

La loi de finances pour 2026 fait évoluer la fiscalité sur les logements vacants. Actuellement, il existe 2 taxes distinctes, applicables l'une ou l'autre en fonction de la commune où le bien immobilier vacant est situé. Ces 2 taxes fusionneront en 2027.

Un bien immobilier est considéré comme vacant, d'un point de vue fiscal, lorsqu'il est notamment :

- À usage d'habitation ;
- Non meublé (ou meublé de manière insuffisante pour permettre une habitation convenable) ;
- Équipé des éléments de confort de base (une installation électrique, l'eau courante, des équipements sanitaires, etc.) ;
- Libre de toute occupation depuis une certaine durée.

Actuellement, si vous êtes propriétaire d'un logement vacant, vous pouvez avoir à payer la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) ou la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), en fonction de la commune où votre bien immobilier est situé.

La taxe sera calculée à partir de la valeur locative cadastrale de l'habitation. Cette valeur correspond au loyer annuel que le bien immobilier pourrait produire s'il était loué.

Le montant de la taxe sera obtenu en multipliant la valeur locative par un taux d'imposition.

Dans les communes situées dans une zone tendue, ce taux sera de :

- 17 % pour la 1re année d'imposition ;
- Et 34 % pour les années suivantes.

Par dérogation, une commune pourra établir un taux d'imposition supérieur, à la suite d'une délibération de son conseil municipal. Ce taux d'imposition ne pourra, quoi qu'il en soit, pas excéder :

- 30 % pour la première année d'imposition ;
- Et 60 % pour les années suivantes.

Dans les communes situées en dehors d'une zone tendue, le taux d'imposition sera fixé librement par délibération du conseil municipal, sans toutefois pouvoir excéder 50 %.
Le but de cette taxation est de remettre sur le marché des logements qui pourraient être soit vendus soit loués par des personnes.
Par conséquent sur avis de la commission des Finances, je vous propose d'instaurer la taxe sur les logements vacants conformément à l'article 1406 bis du code général des impôts.
Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussions :
Bérengère CREAC'H : beaucoup sur la commune ?
David KERLAN : difficile à savoir chiffres différents
Isabelle POULLAIN : logements vacants de quels types ?
David KERLAN : logements non occupés.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,

Madame POULNOT-MADEC Anne, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements sur la commune de Landéda vacants conformément à l'article 1406 bis du code général des impôts.

RAPPORT N° 13/08/2026	DÉLIBERATION PRENANT ACTE DE LA TENUE DU DÉBAT OBLIGATOIRE RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

QUESTION REPORTÉE.

FIN DE LA SÉANCE À 21H.

Procès-verbal approuvé en séance du 4 novembre 2026,

Le Président de séance,
Le Maire

David KERLAN



La Secrétaire de Séance,

Katia GOUZIEN

